RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00715
Numéro SIREN : 815 307 582
Nom ou dénomination : HOLDING BRUNNER

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2015 sous le numéro de dépôt 4089

CRÉDIT AGRICOLE
DE LORRAINE
BANQUE ET ASSURANCES

NANCY - ENTREPRISES
8 AVENUE DE LA RESISTANCE
54520 - LAXOU
Tél. : 03 83 93 63 33
Fax : 03 83 93 63 21

ATTESTATION DE DEPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Lorraine,
Représentée par Christophe CIRE dûment habilité à l'effet de la présente,

- Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1 400,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 95 000,00 euros :

SAS HOLDING BRUNNER
6 ALLEE DES ERABLES
88000 EPINAL

Sur un compte bloqué dans les conditions légales et règlementaires, ouvert en ses livres sous le 96005692846, jusqu'à la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. Nicolas BRUNNER, né le 23/11/1980,
Montant souscrit : 1 400,00 euros déposés le 19/11/2015

- Et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 20/11/2015 en 2 exemplaires à NANCY.

Christophe CIRE
Directeur d'agence Entreprises

ANNEXE V- LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 95.000,00 Euros libérés intégralement lors de la souscription
- Nombre d'actions de numéraire : 9.500 actions
- Valeur nominale : 10,00 Euros

RÉPARTITION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE		MONTANT DES VERSEMENTS	
IDENTITÉ DES SOUSCRIPTEURS :	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT SOUSCRIT	MONTANT LIBÉRÉ
Monsieur Nicolas BRUNNER	9.500	95.000 €	95.000 €
Total des actions souscrites	9.500	-	-
Total du montant nominal	-	95.000 €	-
Total des versements	-	-	95.000 €

Le présent état constatant la souscription de 9.500 actions de numéraire de la Société ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 95.000,00 Euros, est certifiée exacte, sincère et véritable par **Monsieur Nicolas BRUNNER,** Président.

NB

HOLDING BRUNNER

Société par Actions Simplifiée à associé Unique
Au capital de 95.000,00 Euros
Siège social : 06 Allée des Erables
88000 EPINAL

RCS EPINAL

STATUTS CONSTITUTIFS

NB

HOLDING BRUNNER

Société par Actions Simplifiée à associé Unique
Au capital de 95.000,00 Euros
Siège social : 06 Allée des Erables
88000 EPINAL

RCS EPINAL

LE SOUSSIGNE :

1 – Monsieur Nicolas BRUNNER
Né le 23 novembre 1980 à NANCY (54),
De nationalité française,
Pacsé avec Madame Céline GAILLET
Demeurant 17 Bis rue du Champ le FEVE - 88600 DEYCIMONT
Agissant en propre aux présentes,

A ARRETE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER.

NB

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ***La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises,***
- ***La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations; l'activité de Holding animatrice en général,***
- ***Les prestations d'ordre financier et administratif, de contrôle de gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils ;***
- ***Fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine, la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité et plus précisément télésurveillance, le gardiennage de biens meubles et immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.***

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ***La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;***
- ***La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;***
- ***La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.***

Ainsi que toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

HOLDING BRUNNER

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

NB

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

06 Allée des Erables
88000 EPINAL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **cinquante (50) ans** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1er Avril** et se termine le **31 Mars** de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le **31 Mars 2016**.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I – Apports en nature

– Monsieur Nicolas BRUNNER
Apporte en propre, à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

- **12 actions** non numérotées de la société **AB SECURITE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 120.000 Euros, dont le siège social est fixé 4 ZA du Plateau à FLAVIGNY sur Moselle (54630), immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 414 741 843,
- Evaluées à **quatre vingt treize mille six cents euros (93.600 €) soit 7800 € l'action**

En rémunération de son apport, **Monsieur Nicolas BRUNNER** s'est vu attribuer **9360 actions** d'un montant de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de **1** à **9.360 inclus**.

NB

Évaluation : L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de Monsieur Jean VOINIER commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le **10 Novembre 2015**, et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété des biens ci-dessus, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte préalable intitulé « TRAITE D'APPORT » à la signature des présents statuts en date du **20 Novembre 2015** et figurant en Annexe III des présents statuts.

II – Apport en numéraire

Monsieur Nicolas BRUNNER a apporté en numéraire la somme
De mille quatre Cents euros..... **1.400 €**

Ainsi que l'atteste l'état délivré par la banqueCA.....
Certifiant le dépôt en numéraire réalisé le 19/11/15.. Sur un compte spécial ouvert à cet effet.

III - Récapitulatif des apports

-Apports en nature	93.600 €
-Apports en numéraire	1.400 €
- Montant total des apports	95.000 €

IV - Déclaration d'associé origine de propriété

Aux termes d'actes de cession d'actions en date des :
- 23 Novembre 2009,
- 20 Septembre 2011,
- 29 Septembre 2012,
- 29 Septembre 2013,

enregistrés auprès de la recette des impôts de NANCY, Monsieur Nicolas BRUNNER a acquis les actions de la société qui sont apportées à ce jour et qui lui sont propres.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **quatre-vingt-quinze mille (95.000,00) Euros**.
Il est divisé en **neuf mille cinq cents (9.500) actions** de dix (10,00) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

NB

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

NB

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la **majorité** des voix des associés disposant du droit de vote.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les **soixante (60) jours** de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de **un (1) mois** à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de **six (6) mois** à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

ARTICLE 17 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

NB

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés" OU "toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement", sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de **trois (3) mois**, à compter du décès. Les parts de l'associé décédé ne seront pas prises en compte pour le calcul de majorité.
Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre cédant et cessionnaire.
A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

a. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

b. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

c. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

d. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée **quinze (15)** jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

e. Prise d'effet de la décision d'exclusion

- La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.
- Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.
- L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
- La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les **quatre-vingt-dix (90)** jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
- Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 16, 17 et 18 des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

a. Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

b. Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée **trois (3)** mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

c. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - Directeur Général

a. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

b. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

c. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération est de la seule autorité du Président.

d. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

NB

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions réglementées

a. Si la Société a un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.
Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

b. Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.
Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.
En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

NB

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 27 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

a. Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- fixation de la rémunération et des primes du Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

b. Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

c. Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

a. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et primes, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;

NB

- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

b. Règles de majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité **des deux tiers (2/3)** des associés disposant du droit de vote, présents ou valablement représenté, pour les décisions extraordinaires,
- A la **majorité des voix** des associés présents ou valablement représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

c. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

NB

d. Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de **cinquante (50) %** du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite **quinze (15)** jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

e. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

f. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés **huit (8)** jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

a. Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

b. Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

VII – DESIGNATION DES ORGANE SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Nicolas BRUNNER,
Né le 23 Novembre 1980 à NANCY (54),
De nationalité française,
Demeurant 17 Bis Rue du Champ Le Fève
88600 DEYCIMONT

Monsieur Nicolas BRUNNER déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

NB

ARTICLE 35 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes
Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de six exercices :

- Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Frantz MERCIER,
Né le 03 Avril 1962 à NANCY,
Demeurant professionnellement 03 Rue Jacquard
à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54500)

- Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Vincent SOUSTRE,
Né le 18 Juin 1959 à LUNEVILLE,
Demeurant professionnellement 23 Rue Gambetta
à LUNEVILLE (54300)

Lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 36 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 37 – FORMALITES DE PUBLICITES – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à EPINAL
En quatre originaux
Le 03/12/2015

Monsieur Nicolas BRUNNER * ***Bon pour acceptation des fonctions de Président***	Bon pour acceptation des fonctions de président

NB

ANNEXE I - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Conseils et consultations auprès du cabinet d'avocat **"AUDIT CONSEIL DEFENSE", A.C.D.**, en vue de l'établissement et de la mise en place du pacte statutaire ainsi que les formalités de constitution de la société.

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CRCA agence de Nancy-Laxou

- Signature d'une attestation de domiciliation entre la société et la société SCI DES 7 EPIS au titre de la mise à disposition d'une pièce à usage de bureau, moyennant un loyer conclu à titre gracieux 06 Allée des Erables à EPINAL (88000).

- Demande d'un prêt bancaire global de 685.000 Euros auprès de différentes Banques locales répondant aux caractéristiques suivantes :
 - ✓ **Emprunteur** : HOLDING BRUNNER
 - ✓ **Objet** : rachat des titres AB SECURITE SAS
 - ✓ **Montant emprunté** : 685.000,00 Euros pari passu
 - ✓ **Durée** : 84 mois
 - ✓ **Echéances annuelles** : à définir
 - ✓ **Taux fixe** : à définir
 - ✓ **Assurances** : a définir
 - ✓ **Garanties** :
 - Nantissement de 100% des actions de la société AB SECURITE SAS en pari passu
 - Cautionnement mutuel BPI France à hauteur de 40%
 - Caution personnelle de M. Nicolas BRUNNER.

ANNEXE II - ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

- Jusqu'à l'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, **Monsieur Nicolas BRUNNER** pourra entreprendre toute démarche afin d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires.

- Fonctionnement de tout compte bancaire et postal ouvert au nom de la Société

- Contractualisation du ou des prêts bancaires nécessaires à la réalisation de l'opération avec matérialisation des garanties y attachées aux principales conditions suivantes :
 - ✓ **Emprunteur** : HOLDING BRUNNER
 - ✓ **Objet** : rachat des titres AB SECURITE SAS
 - ✓ **Montant emprunté** : 685.000,00 Euros pari passu à raison de 342.000,00 Euros financé par la banque BPALC et 342.000,00 Euros financé par la Banque CRCA
 - ✓ **Durée** : 84 mois, soit 7 ans, avec differé de remboursement de 1 an en capital.
 - ✓ **Echéances annuelles** : à définir
 - ✓ **Taux fixe** : 1,95% annuel CRCA et 3,05 % annuel BPALC
 - ✓ **Assurances** : a définir
 - ✓ **Garanties** :
 - Nantissement de 100% des actions de la société AB SECURITE SAS en pari passu
 - Cautionnement mutuel BPI France à hauteur de 40%
 - Caution personnelle de M. Nicolas BRUNNER.

NB

- Signature des actes d'achats de 83% des actions de la société AB SECURITE SAS (RCS NANCY 414 741 843), au profit de la société, comme suit :
 - ✓ Signature d'un protocole d'accord d'achat des 78 actions appartenant à M. Pascal CHRIST, sous conditions suspensives, moyennant un prix provisoire de 640.000,00 Euros avec garantie d'actif et de passif.
 - ✓ Signature d'un acte définitif d'achat de 5 actions appartenant à Monsieur Bruno PALIN, moyennant un prix de 25.000,00 Euros, sans garantie d'actif et de passif.
 - ✓ Signature de l'acte réitératif d'achat des 78 actions appartenant à Monsieur Pascal CHRIST, moyennant un prix provisoire de 640.000,00 Euros avec garantie d'actif et de passif.

- Paiement des frais, débours et honoraires de constitution de la société ainsi que de la cession de fonds de commerce.

- Tous actes et formalités et toutes démarches rendus nécessaires par le démarrage de l'activité.

ANNEXE III – TRAITE D'APPORT DE TITRES

ANNEXE NUMERO III
TRAITE D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1 – Monsieur Nicolas BRUNNER
Né le 23 novembre 1980 à NANCY (54),
De nationalité française,
Pacsé avec Madame Céline GAILLET
Demeurant 17 Bis rue du Champ le Feve - 88600 DEYCIMONT

Agissant en propre aux présentes,

Ci-après dénommée "L'apporteur",
D'une part,

ET

La société HOLDING BRUNNER
Société par Actions Simplifiée à associé unique en cours de formation
Au capital social de 95.000,00 Euros,
Dont le siège social est situé 06 Allée des Erables à EPINAL (88000)

Représentée par **Monsieur Nicolas BRUNNER**, Président statutaire,

Ci-après dénommée "Le bénéficiaire de l'apport",
D'autre part,

NB

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

I – CONCERNANT LA "AB SECURITE SAS"

Le soussigné de première part est associé de la Société AB SECURITE SAS, présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique :
Société par Actions Simplifiée

Capital social :
Le capital social de la société est actuellement de 120.000,00 Euros.

Siège social :
4 Zone d'Activités du Plateau à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE (54630)

Immatriculation :
Registre du Commerce et des Sociétés de NANCY sous le numéro 414 741 843

Durée de la société :
La durée de la société est de 99 ans à compter du 10 Décembre 1997

Répartition actuelle du capital social :
Le capital social, actuellement divisé en **100 Actions** de **1.200,00 Euros** réparties de la manière suivante :

- Monsieur Pascal CHRIST titulaire de soixante-dix-huit actions, ci	78 actions
- Monsieur Nicolas BRUNNER titulaire de douze actions, ci	12 actions
- Monsieur Bruno PALIN titulaire de dix actions, ci	10 actions

SOIT UN TOTAL DE	**100 actions**

Objet social :
Son objet social est le suivant :

- L'installation, la maintenance, la réparation d'équipements, de systèmes, de matériels, d'alarme, de détection d'intrusion ou d'incendie, de contrôle d'accès, d'automatisation de portes, portails, fenêtres, de climatisation, d'interphonie, d'antennes parabolique et tous travaux d'électronique et d'électricité.
- Fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine, la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage de biens meubles et immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

NB

Lieux d'exploitation desdits fonds :
La société exploite actuellement les cinq (5) établissements suivants :

- Etablissement situé 04 Zone d'Activité du Plateau à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE (54630), immatriculée sous le SIRET numéro 414 741 843 00034,
- Etablissement situé Zone Industrielle de la Dame Huguenotte – 22 Rue des Frères Garnier à CHAUMONT (52000), immatriculée sous le SIRET numéro 414 741 843 00034,
- Etablissement situé 239 Rue de Pont A Mousson à MONTIGNY LES METZ (57950), immatriculée sous le SIRET numéro 414 741 843 00067,
- Etablissement situé 18 Avenue Gambetta à BAR LE DUC (55000) immatriculée sous le SIRET numéro 414 741 843 00059,
- Etablissement situé 06 Allée des Erables à EPINAL (88000) immatriculée sous le SIRET numéro 414 741 843 00042.

II – CONCERNANT LA SOCIÉTÉ "HOLDING BRUNNER"

La Société HOLDING BRUNNER présente les caractéristiques suivantes :

Forme juridique :
Société par Actions Simplifiée à associé unique en cours de formation

Objet social :
Son objet social est le suivant :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises,
- La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations; l'activité de Holding animatrice en général,
- Les prestations d'ordre financier et administratif, de contrôle de gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils ;
- Fourniture de services ayant pour objet la surveillance humaine, la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité et plus précisément télésurveillance, le gardiennage de biens meubles et immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles.

Capital social :
A l'issue des présentes, son capital sera fixé à **95.000,00 Euros** divisé en **9.500** actions de **10,00 Euros** de valeur nominale attribuées comme suit :

- Monsieur Nicolas BRUNNER
titulaire de **neuf mille cinq cents actions**
Numérotées de 1 à 9.500 inclus, ci 9.500 actions

Total égal au nombre des actions composant le capital social : 9.500 actions

Siège social :
Son siège social est fixé 06 Allée des Erables à EPINAL (88000)

Immatriculation :
Elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EPINAL,

NB

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

III – APPORTS

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport, sous la condition suspensive de la constitution définitive de la société bénéficiaire, de **douze (12) actions** sur les cent (100) actions composant le capital social de la société **AB SECURITE SAS** (soit 12 % du capital social).

Suite à cet apport, la participation de la société **HOLDING BRUNNER** au sein de la société **AB SECURITE SAS**, serait de 12 % du Capital.

IV - DESCRIPTION DES APPORTS

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues ci-dessous, **L'apporteur** apporte à la société **HOLDING BRUNNER** sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société représentée par **Monsieur Nicolas BRUNNER,** ès qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **Douze (12) actions** sur les douze (12) actions détenues en pleine propriété par **Monsieur Nicolas BRUNNER** au sein de la société **AB SECURITE SAS,** d'une valeur de **quatre-vingt-treize mille six cents (93.600,00) Euros** moyennant la rémunération ci-après stipulée.

V - CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT

Le présent apport est subordonné à la réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport des titres de la société AB SECURITE SAS à la Société HOLDING BRUNNER,
- Signature définitive des statuts constitutifs de la société **HOLDING BRUNNER,** ainsi que l'immatriculation de ladite société, conformément à la loi et prévue au plus tard le **30 Novembre 2015.**

La réalisation de ces conditions devra intervenir à ladite date, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES

Monsieur Nicolas BRUNNER déclare être propriétaire des douze (12) actions présentement apportées :

- A hauteur de 3 actions acquises de monsieur Pascal CHRIST en date du 23 Novembre 2009
- A hauteur de 3 actions acquises de monsieur Pascal CHRIST en date du 20 Septembre 2011
- A hauteur de 3 actions acquises de monsieur Pascal CHRIST en date du 29 Septembre 2012
- A hauteur de 3 actions acquises de monsieur Pascal CHRIST en date du 29 Septembre 2013

NB

VII - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport de **douze (12) actions**, évalué à **quatre-vingt-treize mille six cents (93.600,00) Euros** (12 actions X 7.800,00 Euros), il sera attribué à **Monsieur Nicolas BRUNNER**:

- **Neuf mille trois cent soixante (9.360) actions** de **dix (10,00) Euros** de valeur nominale entièrement libérées de la société **HOLDING BRUNNER**, qui seront émises et libérées à sa constitution et représentant en valeur la somme de **quatre-vingt-treize mille six cents (93.600,00) Euros**
 Elles seront numérotées de **1 à 9.360 inclus.**

VIII- MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Les parties ont procédé à l'apport dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe du présent acte.

Par acte sous seing privé en date du **02 Novembre 2015**, conformément aux dispositions de l'article 223-9 du Code de Commerce, a été désigné par décision du futur associé en qualité de Commissaire aux Apports, **Monsieur Jean VOINIER,** Expert-Comptable et Commissaire Aux Comptes, domicilié professionnellement : 01 Rue du Levant à GERARDMER (88400) avec pour mission :

- D'apprécier et évaluer l'apport de titres détenus par les apporteurs dans la société par Actions Simplifiée à associé unique **HOLDING BRUNNER** susmentionnée,
- D'établir un rapport sur l'évaluation des apports consentis en nature, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé en deux exemplaires originaux au greffe du Tribunal de commerce au plus tard lors de la demande d'inscription de la société **HOLDING BRUNNER** au registre du commerce et des sociétés (D.N° 84-406, 30 mai 1984, article 48-2 b)

Copie du rapport de **Monsieur Jean VOINIER**, Commissaire aux Apports, demeurera annexée aux présentes.

IX- REGIME FISCAL – REPORT D'IMPOSITION

Le régime de report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0-B du Code général des impôts s'applique de plein droit à l'échange des titres résultant des apports à titre pur et simple ou des apports à titre onéreux effectués par l'Apporteur, personne physique ayant sa résidence fiscale en France.

Il est ici précisé qu'aucune plus-value taxable n'est générée par la présente opération d'apport et par voie de conséquence qu'aucun bénéfice de sursis d'imposition n'existe.

X- ENREGISTREMENT

Les PARTIES aux présentes requièrent l'enregistrement du présent acte au titre de l'annexe du pacte statutaire de la société en cours de formation.

XI - AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les PARTIES affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

NB

XII- FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **HOLDING BRUNNER.**

Pour l'exécution des présentes et des statuts, les parties font élection de domicile au siège de la société **bénéficiaire de l'apport :** 06 Allée des Erables à EPINAL (88000).

Pour toute correspondance, élection de domicile est effectuée au Cabinet ACD – 7, Rue Roland THIERY – 88000 EPINAL

XIII – EFFET DE L'APPORT

L'apport, objet du présent traité, prend effet au jour de la signature du pacte statutaire constitutif de la Société **HOLDING BRUNNER**

Fait à Epinal
Le 20 Novembre 2015
En quatre exemplaires originaux

Monsieur Nicolas BRUNNER **** Bon pour apport de douze (12) actions appartenant à la société AB SECURITE SAS***	Bon pour apport de douze (12) actions appartenant à la société AB Sécurité SAS
Pour la société HOLDING BRUNNER **Monsieur Nicolas BRUNNER**	

ANNEXE IV - RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

VOINIER Jean
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Nancy

Holding Brunner
SASU AU CAPITAL DE 95 000 EUROS
SIEGE SOCIAL :
06 Allée des Erables
88000 EPINAL
R.C.S EPINAL en cours

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

1 Rue du Levant 88400 GERARDMER
Tél: 03.29.63.01.84. Fax : 03.29.60.83.03.
Email : svc.jean.voinier@vosgiennecomptabilite.fr

NB

VOINIER Jean
Expert-comptable diplômé
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Nancy

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Monsieur l'associé unique de la société Holding Brunner,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre décision en date du 02 novembre 2015 concernant l'apport en nature par Monsieur Nicolas BRUNNER à cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article 223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans l'acte d'apport devant être signé par la personne physique apporteuse concernée en date du 30 novembre 2015.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.
Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions crées lors de la constitution de la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**

2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**

3. **Synthèse – points clés**

4. **Conclusion**

1 RUE DU LEVANT 88400 GERARDMER
TEL : 0329630184 FAX : 0329608303
E-mail : svc.jean.voinier@vosgiennecomptabilite.fr

NB

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Nicolas BRUNNER, vise à constituer une partie du capital de la société Holding Brunner, à l'issue des opérations juridiques y afférant.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence.

1.2.1. Personnes physiques apporteuses

La société Holding Brunner va constituer une partie de son capital par l'apport d'une partie des titres de la société AB SECURITE SAS actuellement détenus par :

Monsieur Nicolas BRUNNER
Né le 23 novembre 1980 à Nancy (54).
Demeurant 17 bis rue du Champ Le Feve, 88600 DEYCIMONT.
De nationalité française.
Pacsé avec Madame Céline GAILLET.

1.2.2. Société bénéficiaire Holding Brunner

Conformément au projet de statuts, la société Holding Brunner sera une société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 95 000 € ayant son siège social 06 Allée des Erables 88000 EPINAL.

1.2.3. Société AB SECURITE SAS dont les titres sont apportés

La Société AB SECURITE SAS est une société par actions simplifiée au capital social de 120 000 €, dont le siège social est sis 4 Zone d'activité du Plateau 54630 FLAVIGNY SUR MOSELLE.

Son capital, composé de 100 actions, est détenu par :

- Monsieur Pascal CHRIST: 78 actions;
- Monsieur Nicolas BRUNNER : 12 actions.
- Monsieur Bruno PALIN : 10 actions.

Il s'agit d'une société ayant pour activité l'installation de système d'alarme et de sécurité. Elle est dirigée par Monsieur Pascal CHRIST en sa qualité de Président.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

NB

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

L'apport sera réalisé avec effet à la date du jour de l'approbation de l'évaluation de l'apport et de signature définitive des statuts constitutifs de la société Holding Brunner.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions des articles 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition, s'appliquant de plein droit à l'échange des titres résultant des apports à titre pur et simple ou des apports à titre onéreux effectués par l'apporteur, personne physique ayant sa résidence fiscale en France.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :
- approbation de l'évaluation de l'apport des titres de la société AB SECURITE SAS à la société Holding Brunner.
- signature définitive des statuts constitutifs de la société Holding Brunner, ainsi que l'immatriculation de ladite société, conformément à la loi.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à :
Monsieur Nicolas BRUNNER, la pleine propriété de neuf mille trois cent soixante (9360) actions de 10 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 9 360, émises et libérées à la constitution du capital de la société Holding Brunner.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société AB SECURITE SAS, dont l'apport est envisagé à titre de création du capital de la société Holding Brunner, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 93 600 €, soit 7 800 € par actions.
Soit un apport de 12 actions de la société AB SECURITE SAS par Monsieur Nicolas BRUNNER, pour une somme de quatre-vingt treize mille six cent (93 600) euros.

NB

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société Holding Brunner sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Nicolas BRUNNER .

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- pris connaissance de l'activité de la Société AB SECURITE SAS au regard des comptes annuels au 31 mars 2014 et 31 mars 2015.

- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la Société AB SECURITE SAS en tant que valeur d'apport

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Nicolas BRUNNER des actions de la Société AB SECURITE SAS, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 12 actions représentant 12 % du capital de la Société AB SECURITE SAS.

NB

2.4.4.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

3.1. Diligences mises en œuvre

J'ai consulté et analysé :

. le contrat d'apport.
. les comptes sociaux de la société AB SECURITE SAS arrêtés au 31 mars 2014, et au 31 mars 2015.
. l'extrait de registre du commerce de la société AB SECURITE SAS.
. les statuts de la société AB SECURITE SAS.
. l'approbation des comptes clos au 31 mars 2015 de la société AB SECURITE SAS en date du 2015.
. les rapports du commissaire aux comptes relatifs aux comptes clos au 31 mars 2015 et concernant la société AB SECURITE SAS.
. le projet de statuts de la société Holding Brunner.

J'ai vérifié jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Je n'ai relevé aucun autre élément susceptible d'avoir une incidence sur la valeur des titres faisant l'objet de l'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 93 600 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital à souscrire à la création de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Gérardmer, le 10 novembre 2015

Jean VOINIER
Commissaire aux Comptes

NB